

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.279/4
DU 7 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 14 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal uniquement dans l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, et non pas dans l'article 16 de ce décret, et encore moins dans un article 69 de celui-ci, qui, au demeurant, n'existe pas.

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il n'y a donc lieu de viser que l'article 15 du décret du 12 février 2004.

2. À l'alinéa 7, il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis 44.279/4, donné le 7 avril 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

Dispositif

Observation préalable

Pour se conformer à l'article 4, 3/, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le projet d'arrêté doit être introduit par un article 1^{er}, rédigé comme suit :

"Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci".

.../...

Article 1^{er}
(devenant Article 2)

Dans la disposition appelée à former l'article 69, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots "les sursalaires liés aux heures inconfortables visés à l'article 36, § 1^{er}".

Article 2
(devenant Article 3)

Selon la disposition à l'examen, l'arrêté en projet produit ses effets le 1^{er} janvier 2008.

L'arrêté produirait ainsi ses effets rétroactivement.

Une telle rétroactivité ne peut être admise que si le Gouvernement est en mesure d'établir qu'il n'est pas porté atteinte à des situations régulièrement acquises.

La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE